



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des  
politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 10 octobre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 2039 SG/SCOPP/BCPE**

**Autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR)  
à exploiter, après extension, la carrière sise « Buttes du Port »  
sur le territoire de la commune du Port,**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Plaine des Galets » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°02-1159/SG/DRCTCV du 11 avril 2002, n°05-1109/SG/DRCTCV du 9 mai 2005, n°2016-2183/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016, n°2016-2184/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016 et n°2017-2804/SG/DRECV du 26 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 portant autorisation de prolongation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** la demande de modification des conditions de remise en état et d'extension du périmètre d'extraction de l'autorisation d'exploiter déposée en sous-préfecture de Saint-Paul le 16 mai 2022 par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de La Réunion n°4/2022/CO/DBP/SGS en date du 17 février 2022, portant avenant n°2 au contrat de fortage au profit de la société SCPR en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, prolongeant la durée de la concession temporaire de fortage jusqu'au 30 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de La Réunion n°23 en date du 06 septembre 2022, portant avenant n°3 au contrat de fortage au profit de la société SCPR en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, élargissant le périmètre de la concession temporaire de fortage d'une superficie d'environ 10 000 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé audit arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2022, référencé SPREI/UM3S/LC-/0007100749/2022-1541 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 septembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant confirmée dans son courrier du 21 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension concerne uniquement l'activité d'extraction déjà autorisée et exploitée (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), et ce, dans les mêmes conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 restent applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'extension du périmètre, pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup>, augmentant la surface totale de l'installation d'environ 5,1 %, est jugée non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension projetée telle que prévue dans le dossier de demande du 16 mai 2022 n'est pas susceptible de nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE N°1 : OBJET**

L'arrêté préfectoral n°2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié.

### **ARTICLE 1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

Les caractéristiques principales des installations, objets de l'autorisation et précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé, sont modifiées comme suit :

#### **« ARTICLE 2 ACTIVITÉS AUTORISÉES**

*Les activités objet de la présente autorisation ont pour objectif l'extraction et le traitement des matériaux alluvionnaires extraits.*

*Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnées ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.*

*La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :*

<b>Désignation des installations</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Rubrique (Régime)</b>
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none"><li>• Surface totale des installations : 19,6 ha + 1,0 ha soit <b>20,6 ha</b></li><li>• Quantité extraite totale : 2,9 Mt + <b>133 000 t</b> dont 2,7 Mt + <b>133 000 t</b> commercialisable</li><li>• Tonnage exploitable maximal annuel : 1 Mt</li></ul>	2510-1 (autorisation)
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de tri, criblage, concassage et lavage des matériaux extraits du site. Puissance installée totale : 1 500 kW	2515-1-a (autorisation)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux alluvionnaires, de matériaux rocheux et de déchets non dangereux inertes issus du site d'extraction. Surface maximale d'entreposage : 40 000 m <sup>2</sup> .	2517-1 (enregistrement)

*Les activités, objet de la présente autorisation, ne comportent aucune installation visée par une rubrique au titre de la loi sur l'eau.*

*Les installations sont exclusivement réservées aux matériaux extraits dans le périmètre de l'autorisation. L'apport de matériaux extérieurs est interdit.*

### **ARTICLE N°2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l’affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

### **ARTICLE N°3 : RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

Le préfet dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S’il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l’article R.181-45 du code de l’environnement.

### **ARTICLE N°4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l’environnement :

- une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d’un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l’accomplissement de cette formalité d’affichage ;
- l’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE N°5 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Régine Pam

